



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS

Réunion du : 19 Janvier 2023
à : 9h15

Présidence : M. LORENZO Antonio (GEF)

Présents : MM. CERRAJERO Luc, BRINON Denis, COLAS Patrice (UNECATEF),
BOUDEBZA Farid, et MONOT Jérôme (DTR)

Assiste à la séance M. GADIER Kévin

Excusés : MM. RIDIRA Baptiste (U2C2F) et CROZE Fabien

Le Président de la commission, Antonio LORENZO, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres. Il évoque l'ordre du jour.

Approbation du Procès-verbal du 08/12/2022

Après différents échanges, le Procès-verbal est validé.

L'ordre du jour est abordé.

I. INFORMATIONS GENERALES

Le Secrétaire de la Direction Technique, informe des décisions prises par la Commission Régionale De Discipline lors de ses séances du 04 et 11 janvier 2023 ainsi que celles de la Commission Régionale d'Appel de Discipline du 12 janvier 2023 à l'encontre d'éducateurs.

La Commission prend note des décisions et remercie la C.R.D et la C.R.A.D pour la transmission des informations.

II. BANCS DE TOUCHE

a- Avenants

THIEFRY Alban – AM EPERNON – Validation de l'avenant de modification

DERON Christophe – C'CHARTRES FOOTBALL – Validation de l'avenant de résiliation

MAOULIDA Anissa – BLOIS FOOT 41 – Validation de l'avenant de résiliation
OUTHALA Nabil – CA PITHIVIERS – Validation de l'avenant de résiliation
HOURI Abdelhamid - CSM SULLY SUR LOIRE – Validation de l'avenant de résiliation
VANNIER Jean-Guillaume – US VENDOME – Validation de l'avenant de résiliation

b- Dossiers en cours

FCT Joué les Tours – R1

La commission, par suite du mail envoyé au club de Joué les Tours en date du 13 janvier 2023, souhaitant faire un point sur la situation de l'encadrement de son équipe Régional 1 prend acte qu'à date de la commission, aucun retour n'a été formulé.

De plus, après vérification des feuilles de match du 10.12.2022 et du 14.01.23, la commission constate que M. DERKAOUI Mohamed en charge de l'équipe, possède uniquement une licence de type « Joueur » et « Dirigeant ».

S'agissant de la journée du 10 décembre 2022, la commission estime nécessaire de ne pas sanctionner le club sur cette rencontre au regard de l'interrogation formulée aux Services de la FFF et du retour à ce sujet ;

S'agissant de la journée du 14 janvier 2023, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs, décide d'infliger à ce club, pour cette journée, une amende prévue à l'Annexe 2 de ce même Statut, pour chaque match disputé en situation irrégulière.

- **FCT Joué les Tours: 4^{ème} journée infraction 14.01.2023, soit un total de 170 €**

Pour rappel, « En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation

[...] les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive ».

« Pour l'application de la sanction sportive visée, la Section Statut de la C.R.S.E.E.F, chacune dans son domaine de compétences, procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé, et ce jusqu'à régularisation »

EPERNON – R2

La Commission après publication du dernier procès-verbal et de la vérification de la feuille de match de la rencontre du 11.12.2022, constate que club se trouvait en situation irrégulière au regard de l'article 13 du Statut des Educateurs.

Par ce motif et conformément à l'article 13 du Statut des Educateurs, décide d'infliger à ce club, à compter de la journée du 11 décembre 2022, une amende de 85€ pour chaque match disputé en situation irrégulière :

- **AM EPERNON : 2^{ème} journée 11.12.2022, soit un total de 85 €**

Cependant, la commission prend acte de la mise en conformité de son encadrement à date du 12.01.23.

Au 19 janvier 2023, La commission estime la situation de cette équipe régularisée et note la nomination de M. DERON Christophe en tant que responsable de l'équipe Senior R2

CHAINGY – R3 Poule A

La commission après sa demande d'explication adressée au club de Chaingy en date du 16.01.2023, prend acte du retour.

Le club, aux termes de ses explications écrites informe la commission qu'aucun autre éducateur n'est titulaire du diplôme nécessaire à l'encadrement de l'équipe pendant le temps de la suspension de M. MOUBELA Rosy.

Par ce motif et conformément à l'article 14 du Statut des Educateurs, décide d'infliger à ce club, à compter, une amende de 85€.

La commission **demande également** au club de saisir une licence de type « Animateur » pour M. MONTEIRO Tony en charge de l'équipe durant la suspension de l'entraîneur désigné, sous peine d'une nouvelle sanction financière à son encontre.

C.A PITHIVIERS – R2 Poule A

La commission après publication du dernier Procès-Verbal, prend acte du retour du club du C.A Pithiviers, l'informant de la démission de M. OUTHALA Nabil au poste d'entraîneur de l'équipe Senior Régional 2 à date d'effet du 14 décembre 2022 et le remplacement celui-ci dans les plus brefs délais.

La commission estime que « délai de 30 jours calendaires du premier match où l'entraîneur n'est pas sur le banc de touche » à compter du 14 décembre 2022, s'achevant le 13 janvier 2023, est dépassé.

La commission note également que le club n'a pas respecté l'article 8 du Statut des Educateurs « *En cas de rupture du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole d'un commun accord, Le club doit dans les quarante-huit heures en aviser la F.F.F., la L.F.P. ou la Ligue régionale compétente selon que le club en cause dispute un championnat national, professionnel ou régional* ».

Par ces motifs et conformément aux articles 8, 13 et 14 du Statut des Educateurs, décide d'infliger à ce club, une amende de 85 € pour chaque match disputé en situation irrégulière :

- **Journées du 03.12.2022 et 11.12.2022 : amende de 85 € par match pour non-respect de l'article 8 et absences de l'entraîneur non justifiées**

- **Journée du 14.01.2023 : amende de 85€ pour absence d'entraîneur non déclaré**
- **CA PITHIVIERS : 1^{ère} journée du 03.12.2022 – 2^{ème} journée du 11.12.2022 – 3^{ème} journée 14.01.2023 soit un total de 255 €**

FUSSY/ST MARTIN – R2 Poule B

La commission après publication du dernier Procès-Verbal, demandant au club des explications sur la situation de son encadrement de l'équipe Seniors R2, constate à ce jour aucun retour de la part de celui-ci.

La commission conformément à l'article 14 du Statut des éducateurs, relève la non-présence de l'entraîneur désigné sans justification, **décide d'infliger à ce club, une amende de 85 € pour chaque match disputé en situation irrégulière**

- **FUSSY/ST MARTIN : 1^{ère} journée du 03.12.2022 – 2^{ème} journée du 11.12.2022 – 3^{ème} journée 14.01.2023 soit un total de 255 €**

De plus, elle rappelle selon l'article 13.2 du Statut des Educateurs, en cas de changement d'entraîneur le club doit impérativement régulariser sa situation dans un délai de 30 jours à compter du premier match où l'entraîneur désigné n'est pas sur le banc de touche, à savoir à date du 8 décembre 2022.

« En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues (85€), et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation »

Enfin, « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive »

« Pour l'application de la sanction sportive visée, la Section Statut de la C.R.S.E.E.F, chacune dans son domaine de compétences, procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé, et ce jusqu'à régularisation »

c- Courriers Éducateurs - Clubs

F.C DEOLS – R1 et R2

La Commission prend note de l'arrêt de travail de M. BOUDAUD Mehdi jusqu'au 31 janvier 2023 ainsi que la réorganisation de l'encadrement Seniors Régional 1 et Senior Régional 2 sur les prochaines rencontres pendant la durée l'arrêt de travail.

SP.C. AZAY LE RIDEAU /CHEILLE – R3 Poule A

La Commission prend note du courriel du club du SP.C. AZAY LE RIDEAU /CHEILLE en date du 16 janvier 2023, l'informant de l'absence de son entraîneur M. BEAUVILLAIN Fabrice pour raison familiale et son remplacement par M. Camille DUPIN (BMF) pour la rencontre du 22 janvier 2023.

La Commission considère l'absence de banc de touche excusée.

TOURS F.C – R3 Poule A

La Commission prend note du courriel du club du Tours F.C en date du 12 janvier 2023, l'informant de l'absence de son entraîneur M. VOISIN Frédéric et son remplacement par M. Sébastien GONDOUIN (DES) pour la rencontre du 22 janvier 2023.

La Commission considère l'absence de banc de touche excusée.

A.S.L. ORCHAISE – R3

La commission prend acte du courrier du club de l'ASL ORCHAISE en date du 16.01.2023, sollicitant une dérogation concernant l'encadrement de son équipe Senior Régional 3

La commission, selon le statut des Educateurs, **ne peut donner une suite favorable à cette demande.** Elle rappelle que les dérogations autorisées sont prévues et précisées dans l'article 12.3 de ce même Statut.

Pour rappel, « *En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.*

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation

*[...] les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, **encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive** ».*

*« Pour l'application de la sanction sportive visée, la Section Statut de la C.R.S.E.E.F, chacune dans son domaine de compétences, **procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé, et ce jusqu'à régularisation** »*

d- Contrôle FMI

Rappel :

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée) en précisant le motif et le nom/prénom du remplaçant (kgadier@centre.fff.fr)

US ORLEANS LOIRE FOOTBALL – N3

La Commission par suite de la vérification de la FMI du 14 janvier 2023 l'absence de M. KEBSI Farid et l'article de presse du 7 janvier parue dans le quotidien local **rappelle au club** qu'il est tenu d'avertir par écrit des absences de leur éducateur en précisant le motif ainsi que le nom de son remplaçant.

Elle rappelle également selon l'article 13.2 du Statut de l'Éducateur « en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match ».

SA ISSOUDUN – R3 Poule C

La Commission demande de **préciser les motifs de l'absence** de l'entraîneur pour le match du 14 janvier 2023.

III. FORMATION

a. Encadrement Jeunes

❖ OBLIGATION DE DIPLÔMES

Le Secrétaire de la Direction Technique, présente l'état des lieux des bancs de touches des équipes de jeunes évoluant au niveau Régional.

Un retour est fait sur les clubs qui ne sont pas en conformité et pour lesquels un courrier leur a été adressé.

A ce jour sur les douze clubs contactés, huit d'entre eux ont retourné « l'engagement de formation ».

| <u>Retour du club</u> | <u>Sans réponse du club</u> |
|--------------------------------------|------------------------------------|
| Us St Florent Sur Cher – U16 R2 | Jargeau St.Denis F.C – U16 R2 |
| S. C. Malesherbois Football – U16 R2 | Usm Montargis – U16 R2 |
| F.C.O St Jean De La Ruelle – U16 R2 | Av. St Amand Longpre – U16 R2 |
| Fc Drouais – U18 R2 | Ets Trouy – U16 R2 |
| Fc St Georges Sur Eure – U18 R2 | |
| Fc Gatine Choisille – U18 R2 | |
| Et.S Villebarou – U18 R2 | |
| Gazelec De Bourges – U18 R2 | |

Ce même courrier sera également transmis aux clubs dont les éducateurs ne sont pas en conformité avec le statut et pour lesquels les championnats ont débuté à la mi-saison.

❖ OBLIGATION DE LICENCE ÉDUCATEUR – TECHNIQUE

○ ESCALE ORLEANS – U14 R1 :

La **Commission rappelle au club** l'obligation pour un éducateur de détenir une licence en adéquation avec son diplôme. Par conséquent, elle demande au club de régulariser la situation de M. EL HAKIMI Maimoun, afin d'être en conformité avec le statut, **sous peine d'une possible sanction financière en fin de saison.**

○ F.C.O ST JEAN DE LA RUELLE – U18 R1 :

La **Commission rappelle au club l'obligation** pour un éducateur de détenir une licence en adéquation avec son diplôme. Par conséquent, elle demande au club de régulariser la situation de M. SAMBOU Alain, afin d'être en conformité avec le statut, **sous peine d'une possible sanction financière en fin de saison.**

○ ET BLEUE ST CYR SUR LOIRE – U12 R1 :

La **Commission rappelle au club l'obligation** pour un éducateur de détenir une licence en adéquation avec son diplôme. Par conséquent, elle demande au club de régulariser la situation de M. MOURI Hamou, afin d'être en conformité avec le statut, **sous peine d'une possible sanction financière en fin de saison.**

○ USM SARAN – U12 R1 :

La **Commission rappelle au club l'obligation** pour un éducateur de détenir une licence en adéquation avec son diplôme. Par conséquent, elle demande au club de régulariser la situation de M. ALVAREZ Thomas, afin d'être en conformité avec le statut, **sous peine d'une possible sanction financière en fin de saison.**

b. Les inscriptions FPC

Les modalités d'inscription :

L'Éducateur peut s'inscrire directement via son compte FFF :

<https://maformation.fff.fr/formation/96-formation-continue-de-niveau-4-et-5-bmf-bef.html>

Si c'est le club qui prend en charge les frais d'inscription, les pré-inscriptions doivent être faites via Portail Club :

<https://portailclubs.fff.fr>

Agenda des prochaines sessions :

| THEMATIQUES | DATES | LIEUX |
|---|-----------------------|-----------------|
| Spécifique Attaquants / Gardien de but | 03 et 04 février 2023 | ORLEANS (Ligue) |
| Préparation Athlétique | 23 et 24 février 2023 | MER |
| Responsable Ecole de Football | 10 et 11 mars 2023 | VINEUIL |
| Futsal | 27 et 28 avril 2023 | ORLEANS (Ligue) |

IV. ENREGISTREMENT LICENCE « TECHNIQUE REGIONALE »

a. **La Commission donne un avis favorable à l'enregistrement des licences « Technique Régionale » de :**

DERON CHRISTOPHE - Am. Epernon

LECOMTE XAVIER - A.S. Monts

BONGRAND GAETAN - Ent.S. Bourgueil

YOUNG PING - F.A. St. Symphorien Tours
LORQUIN MENAEL - Vineuil Sp.
DE CARVALHO JORDAN - Avant Garde Boigny Checy Mardie
BA ABDRAHMANE - C.S. Municipal Sully S/Loire
DE SOUSA ESTEBAN - Et. S. Loges Et Foret
MAGALHAES LOIC - Et. S. Loges Et Foret
MARMONIER MALAURY - Et. S. Loges Et Foret
MARINO EVAN - St. Pryve St Hilaire F.C.
BOUZID SOFIANE - U. S. Orleans Loiret Football
CHASSELAY KYLLIEN - U. S. Orleans Loiret Football

Afin de connaître la date d'échéance de la validité du recyclage, merci de vous conformer aux indications précisées dans la partie « Educateurs » ➔ « Liste » de Fooclubs .

VI. AGENDA des prochaines séances de la CRSEE

- Mardi 07 Février 2023
- Jeudi 9 Mars 2023
- Jeudi 06 Avril 2023
- Jeudi 11 mai 2023
- Jeudi 08 Juin 2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

**Le Président de la Commission
LORENZO Antonio**



**Le Secrétaire de séance
BRINON Denis**



PUBLIÉ LE 27/01/2023